

# Droits et devoirs des propriétaires d'étangs

*Un étang (de l'ancien français « estanchier », étancher) est, par définition, un plan d'eau artificiel conçu pour divers usages : production piscicole, gestion hydraulique, irrigation, loisirs, paysage... Pour concilier ces usages, la propriété privée et l'équilibre écologique, la gestion d'un étang est soumise à une réglementation qui varie en fonction des caractéristiques du plan d'eau.*

## Quelle est la réglementation applicable à mon étang ?

### 1. La loi sur l'eau

Au sens de la loi sur l'eau, un étang comprend : une surface en eau, une alimentation en eau (prélèvement dans un cours d'eau, une source, un fossé...) et/ou des ouvrages spécifiques (digue, trap plein, dispositif de vidange, dispositif de prise d'eau...)

On distingue trois situations au regard de cette loi :

- les **plans d'eau dits "réguliers"**, créés après le 3 janvier 1992 ou régularisés depuis, conformément à la réglementation en vigueur. Les piscicultures autorisées par arrêté préfectoral sont également classées dans cette catégorie.
- les **plans d'eau dits "irréguliers"**, créés ou remis en service après une longue période d'abandon, après le 29 mars 1993, et sans autorisation préfectorale. Ces étangs ne peuvent plus être régularisés.
- les **plans d'eau "réputés réguliers"**, créés avant le 29 mars 1993, sans autorisation préfectorale. Ces plans d'eau, majoritaires dans notre département, nécessitent aujourd'hui une mise en conformité avec la réglementation qui démarre par une déclaration d'existence auprès de la Police de l'eau (cf. contacts). Cette démarche vise avant tout à limiter les impacts éventuels des installations sur la qualité écologique des milieux aquatiques. Chaque dossier est étudié par la Police de l'eau au cas par cas, de façon proportionnée aux enjeux locaux. La mise en conformité peut ainsi aller d'une simple régularisation administrative, à une demande d'aménagements particuliers.

### 2. Le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques

Si certains étangs ont été établis par creusement (ex : gravières), la plupart des étangs du Territoire de Belfort résultent de la construction d'une digue (ou chaussée). Cet ouvrage est aujourd'hui considéré comme un « barrage » par la réglementation. Il est soumis à un classement et à un certain nombre d'obligations de surveillance et d'exploitation.

- **Le classement** est établi par le Préfet en fonction de la hauteur de la digue chaussée et du volume d'eau retenu. Les barrages d'étangs sont généralement classés en catégorie C ou D. En deçà de 2 m de hauteur, l'ouvrage n'est pas classé.
- **Les obligations** : les propriétaires de barrages classés C ou D doivent constituer :
  - un dossier d'ouvrage, c'est-à-dire un recueil de toutes les informations le concernant et notamment les plans ;
  - un registre d'exploitation, c'est-à-dire un cahier sur lequel doivent être notés tous les événements qui touchent l'ouvrage : vidanges, remplissages, travaux, dégâts ;
  - les consignes d'exploitation, c'est-à-dire une description détaillée des modalités de gestion, d'entretien et de surveillance du barrage ;
  - la réalisation d'une visite technique approfondie tous les cinq ans pour la catégorie C et tous les 10 ans pour la catégorie D.

### 3. La réglementation « pêche »

Il existe deux statuts juridiques différents :

- **Les eaux closes**, assez rares, qui correspondent à des surfaces en eau qui ne sont pas en communication avec les cours d'eau, sauf en période de crue et pendant les vidanges.



- **Les eaux libres**, les plus fréquentes, qui correspondent à tous les autres cas.

Cas particulier des piscicultures : ces plans d'eau sont considérés comme des eaux libres. Elles sont autorisées par arrêté préfectoral. Si leur production dépasse 20 tonnes/an, elles sont également soumises au régime réglementaire des "installations classées pour la protection de l'environnement".

La réglementation « pêche » s'applique à tous les étangs en eaux libres, hormis les piscicultures.

## Les droits du propriétaire

### La propriété

L'étang appartient au propriétaire du terrain submergé. Il a la possibilité d'en interdire l'accès, mais doit cependant respecter le bail de pêche s'il en a conclu un.

### L'usage de l'eau

Le propriétaire peut utiliser l'eau de l'étang pour son usage domestique ou pour arroser ses parcelles cultivées et abreuver son bétail. Toutefois, suivant le statut du plan d'eau, le débit à restituer au milieu naturel est réglementé.

Renseignez-vous auprès de la Police de l'eau.

## Le droit de pêche

Quel que soit le statut de l'étang, le propriétaire dispose d'un droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire peut autoriser d'autres personnes à pêcher. Mais si l'étang est en eaux libres, ces personnes devront adhérer à une Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et détenir une carte de pêche ([www.cartedepêche.fr](http://www.cartedepêche.fr)).

Contact

Direction départementale des territoires – Police de l'eau  
Place de la Révolution française – BP 605  
90 020 Belfort CEDEX  
Tél. 03 84 58 86 00  
Courriel : [ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr)

## Les principales obligations

		EAUX LIBRES			EAUX CLOSES
		Cas général	Piscicultures	Étangs anciens (1829)	
Eau	Loi sur l'eau	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable
	Qualité rejet	Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter	Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter	Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter	Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter
	Débâts sortis	Régime « débits réservés » applicable	Régime « débits réservés » applicable	Régime « débits réservés » applicable	Pas concerné
Pêche – poissons	Loi pêche	Applicable + classement piscicole	Non	Non sauf demande	Non sauf demande
	Propriété du poisson	Le poisson n'appartient pas à l'exploitant et ne peut être vendu par lui. Seul un professionnel peut le récolter	Le poisson appartient à l'exploitant et peut être vendu par lui pour la consommation ou le repeuplement	Le poisson appartient à l'exploitant et peut être vendu par lui pour la consommation ou le repeuplement	Le poisson appartient à l'exploitant et peut être vendu par lui pour la consommation ou le repeuplement
	Introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentées dans nos eaux.	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Empoisonnement	Brochets, perches, sandres et black-bass interdits si bassin-versant classé en 1 <sup>re</sup> cat. piscicole. Le poisson doit être issu d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés	Suivant la vocation (production ou loisirs)	Brochets, perches, sandres et black-bass interdits si bassin-versant classé en 1 <sup>re</sup> cat. piscicole. Le poisson doit être issu d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés	Carnassiers autorisés
Gestion	Circulation piscicole	Grilles interdites, pas d'obstacle à la circulation piscicole	Grilles obligatoires à l'aval, comme à l'amont	Grilles obligatoires à l'aval, comme à l'amont	La circulation du poisson est impossible, sinon c'est une eau libre
	Vidange	Réglementée	Réglementée dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de la pisciculture	Réglementée	Réglementée dans le cadre de l'autorisation de l'étang
Digue	Réglementation digue et barrages	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable

**Débit réservé :** débit minimal obligatoire d'eau (exprimé en pourcentage du débit total moyen) que les propriétaires d'un ouvrage (barrage, seuil, unité hydroélectrique, étang...) doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes. On parle aussi parfois de « débit minimum

biologique ». Il est fixé par la Police de l'eau suivant les caractéristiques du cours d'eau et de l'ouvrage. En général, il est égal à 10 % du débit annuel moyen.